

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

24 AOUT 2006

KEN GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 100, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
75016 - PARIS

N° DE DÉPOT 71565

RCS PARIS B 489 723 858

063.8515

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE SIX

LE 22 juin 2006

A 14 HEURES

Les associés composant le capital social de la Société « KEN GROUP », Société à Responsabilité Limitée, au capital de Dix Mille (10.000 €) EUROS, dont le siège social est à PARIS (75106) – 100, Avenue du Président Kennedy – 75016 - PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (75) sous le numéro B 489 723 858.

Se sont réunis audit siège afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales.
- Agrément d'un nouvel associé
- Nomination d'un nouveau gérant
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

La séance est présidée par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN

Le Président constate que sont présents :

- Lui-même Propriétaire de Neuf Mille (9.000) parts.	9.000 parts
- Monsieur Pierre BENZAQUEN Propriétaire de Mille (1.000) parts.	1.000 parts
Soit Dix Mille (10.000) parts sur les Composant le capital social.	10.000 parts

AB

1

1.2.

103

L'assemblée réunissant le quorum requis, conformément aux dispositions statutaires, est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,
- Le projet de cession de parts sociales.

Après avoir constaté que tous ces documents ont été mis régulièrement à la disposition des associés et l'assemblée lui en ayant donné acte, le Président déclare la discussion ouverte.

Le débat étant clos après plusieurs échanges de vues, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Un projet de cession de parts est envisagée d'une part par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN au profit de Monsieur Arthur BENZAQUEN, à concurrence de Quatre Mille (4.000) parts sociales, détenues par lui au sein de la Société « KEN GROUP», d'autre part par Monsieur Pierre BENZAQUEN au profit de Monsieur Arthur BENZAQUEN, à concurrence de Mille (1.000) parts sociales détenues par lui au sein de la Société « KEN GROUP».

L'assemblée des associés décide d'agréer ledit projet de cession de parts.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés agrée Monsieur Arthur BENZAQUEN en qualité de nouvel associé.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de co-gérant, Monsieur Arthur BENZAQUEN, né le 15 décembre 1974 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant : 31, Avenue Pierre Grenier – 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT.

Monsieur Arthur BENZAQUEN qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ses fonctions.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la Loi et l'article 9 des statuts.

La société sera administrée par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN et Monsieur Arthur BENZAQUEN.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de mettre à jour les statuts de ladite société par la modification de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouvelle rédaction) »

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS.

Il est divisé en Dix mille (10.000) parts sociales de UN (1) Euro, libérées à hauteur de un cinquième de leur valeur nominale, entièrement ~~Souvent~~ numérotées de 1 à 10.000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN. 5.000 parts sociales, numérotées de 1 à 5.000.
- Monsieur Arthur BENZAQUEN. 5.000 parts sociales, numérotées de 5.001 à 10.000.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs aux gérants ou à leur mandataire, porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes les formalités consécutives aux modifications statutaires autorisées.

Ces modifications sont toutefois soumises à la condition suspensive de la réalisation d'une part de la cession de parts sociales de Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN au profit de Monsieur Arthur BENZAQUEN, d'autre part de la cession de parts sociales de Monsieur Pierre BENZAQUEN au profit de Monsieur Arthur BENZAQUEN.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

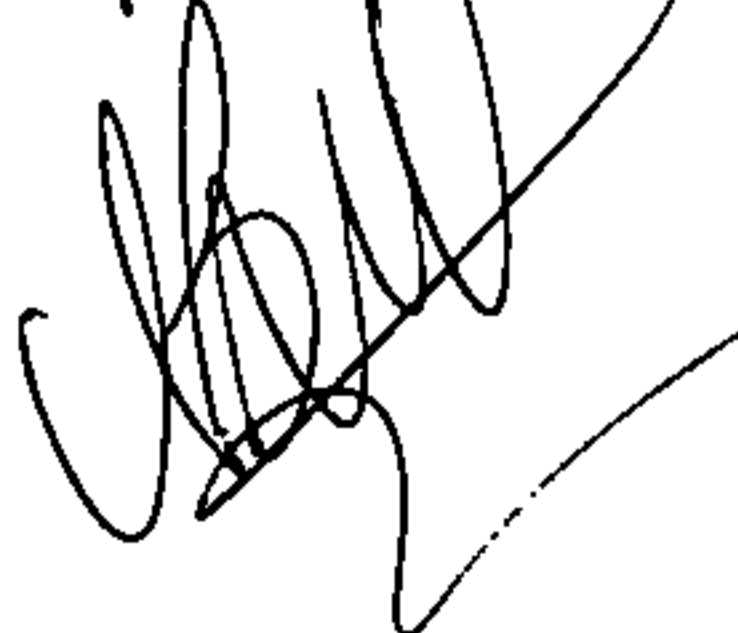
L'Ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Frank-Elie BENZAQUEN



Arthur BENZAQUEN



Pierre Benzaquen



KEN GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 100, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
75016 - PARIS

RCS PARIS B 489 723 858

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

***Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN**, né le 20 février 1972 à PARIS 16^{ème} – de nationalité française, célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité visé par les articles L 515-1 à L 515-7 du Code Civil.

Demeurant : 20, Rue Nungesser et Coli – 75016 - PARIS

LE CEDANT D'UNE PART,

*** Monsieur Pierre BENZAQUEN**, né le 6 septembre 1943 à ORAN (Algérie) – de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Demeurant : 19, Chemin du Maréchal Ferrand – 78590 – NOISY LE ROI.

LE CEDANT DE SECOND PART,

*** Monsieur Arthur BENZAQUEN**, né le 15 décembre 1974 à PARIS (75)- de nationalité française.

Demeurant : 31, Avenue Pierre Grenier – 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT.

LE CESSIONNAIRE DE TROISIEME PART,

Enregistré à : S.I.E DE BOULOGNE - NORD.
Le 12/07/2006 Borderau n°2006/266 Case n°9
Régistrement : 50 €
Total liquidé : cinquante euros
Montant reçu : cinquante euros
L'Agent

Pénalités :

Ext 1308

**DUPLICATA
DE MENTION**

JD

1.7. 12

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE C QUI SUI

La Société « KEN GROUP » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS le 28 mars 2006, enregistrée au Service des Impôts des Entreprises « La Muette » en date du 7 avril 2006, bordereau N° 2006/273 – Case 7 – Ext 1206.

Le capital est divisé en 10.000 parts de 1 € de nominal chacune libérée à hauteur de un cinquième.

Le siège social est fixé à : 100, Avenue du Président Kennedy – 75016 - PARIS.

L'objet de la Société par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'Etranger :

- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants :
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la Société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication légale de la constitution de la Société est parue dans le Journal d'Annonces Légales « Les Annonces de la Seine », en date du 20 avril 2006.

La Société est actuellement gérée par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN.

La Société a été immatriculée le 25 avril 2006, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 489 723 858.

Aux termes de l'Article 14 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - paragraphe 1 – Cessions entre vifs.
« Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

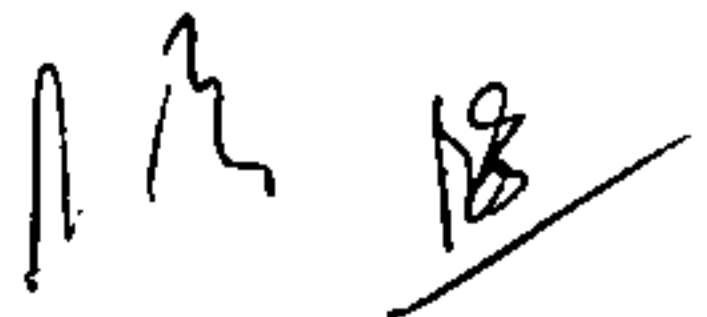
La répartition des parts Sociales est à ce jour la suivante :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, 9.000 parts sociales numérotées de 1 à 9.000.
- Monsieur Pierre BENZAQUEN, 1.000 parts sociales numérotées de 9001 à 10.000.

La propriété des parts sociales objets des présentes cessions, résulte des statuts de la Société, pour avoir été attribuées aux associés, lors de la constitution de la Société, en rémunération de leurs apports en numéraire.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

JB



CESSION DE PARTS SOCIALES

- Par les présentes, Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN cède à Monsieur Arthur BENZAQUEN, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit. Quatre Mille (4.000) parts sur les Neuf Mille (9.000) parts qu'il possède dans la société « KEN GROUP », libérées à hauteur de un cinquième de leur valeur nominale.

- Par les présentes, Monsieur Pierre BENZAQUEN cède à Monsieur Arthur BENZAQUEN, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit. Mille (1.000) parts sur les Mille (1.000) parts qu'il possède dans la société « KEN GROUP », libérées à hauteur de un cinquième de leur valeur nominale.

ORIGINE DE PROPRIETE

Apport en numéraire

Les cédants sont propriétaires des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de leur apport en numéraire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la Loi et aux statuts.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et action vis-à-vis de la société « KEN GROUP ».

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX

Le prix des présentes cessions consenti et accepté est fixé à UN (1) € la part, libérée à hauteur de un cinquième de sa valeur nominale, soit un prix de Vingt Centimes (0,20 €) la part.

- Le prix de la cession consentie par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN et accepté par Monsieur Arthur BENZAQUEN a été payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance, d'un montant de **HUIT CENTS EUROS (800 €)**.

Dont quittance.

B

A. J. B.

- Le prix de la cession consentie par Monsieur Pierre BENZAQUEN et accepté par Monsieur Arthur BENZAQUEN a été payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance, d'un montant de **DEUX CENTS EUROS (200 €)**.

Dont quittance.

AGREMENT

La présente cession est soumise à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 14 des statuts.

DECLARATION

Les cédants et cessionnaire déclarent :

- Qu'ils sont nés ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus et qu'ils n'ont pas changé leur situation matrimoniale ;
- Qu'ils disposent de la pleine capacité civile ;
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes.

En outre, les cédants déclarent :

- Que la Société « KEN GROUP » n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985 ;
- Que ces déclarations et les livres comptables reflètent la situation réelle, active et passive de la société à ce jour,
- Que la société n'a pris aucun engagement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge autre que celles résultant de l'exploitation et de la gestion normale et courante des biens sociaux,
- Que la société a toujours respecté la législation fiscale et qu'elle est à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

En vue de l'opposabilité des cessions à la société, la partie la plus diligente fera signifier ce présent acte de cession à la société par acte d'huissier de justice conformément aux dispositions de l'article N° 1690 du Code Civil.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie des présentes.

MODIFICATIONS

Les associés intervenant aux présentes modifient ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts concernant la division du capital social en parts sociales et leur répartition entre les associés.

B

12. B

*** ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN..... 5.000 parts
Numérotées de 1 à 5.000
- Monsieur Arthur BENZAQUEN..... 5.000 parts
Numérotées de 5.001 à 10.000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit : 10.000 parts

FORMALITES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créés en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Ils déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

Le présent acte sera enregistré, pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement.

*** GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris conformément à l'article 52 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront acquittés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées qui reconnaissent avoir librement débattu et établi entre elles le prix de la présente cession, affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

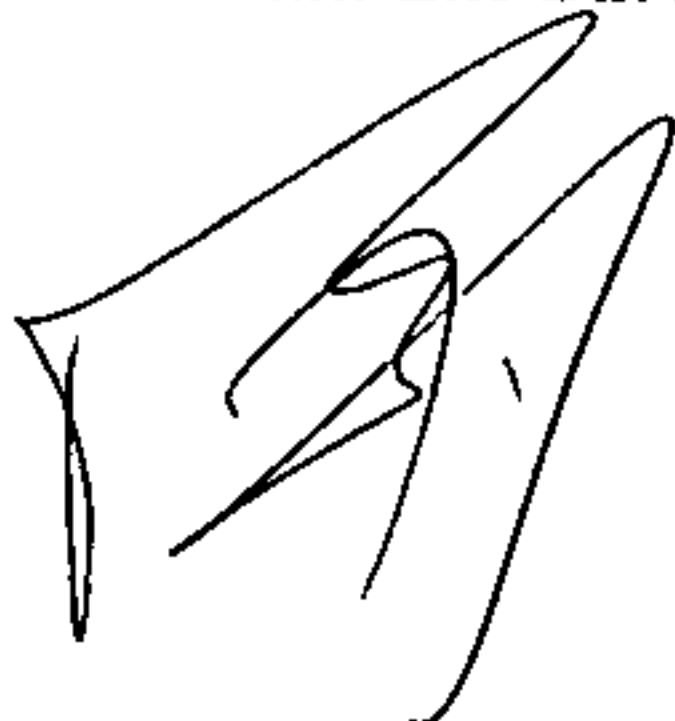
Ils déclarent que le présent acte n'est contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FAIT A PARIS

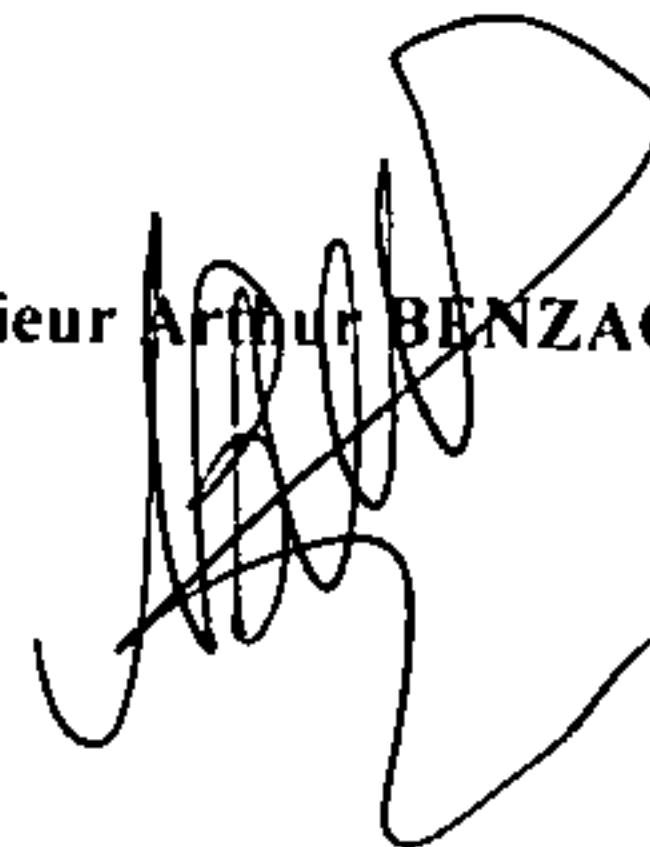
LE 22 JUIN 2006

EN SIX EXEMPLAIRES

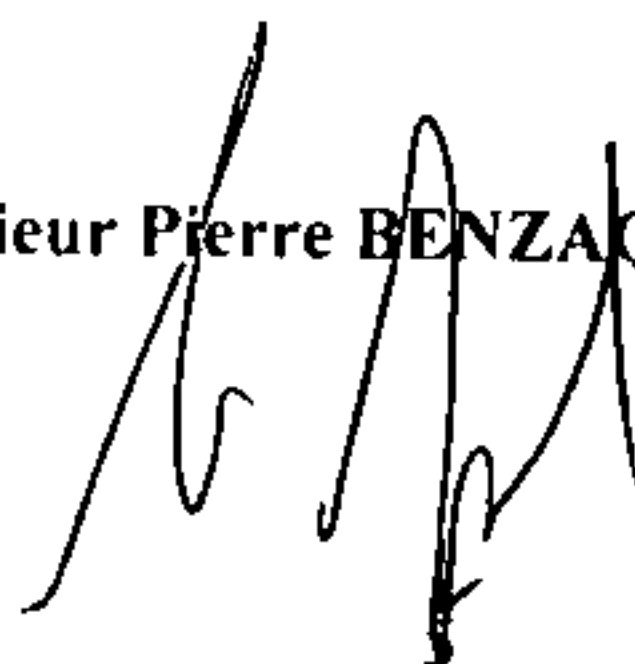
Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN



Monsieur Arthur BENZAQUEN



Monsieur Pierre BENZAQUEN



KEN GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 100, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY
75016 – PARIS

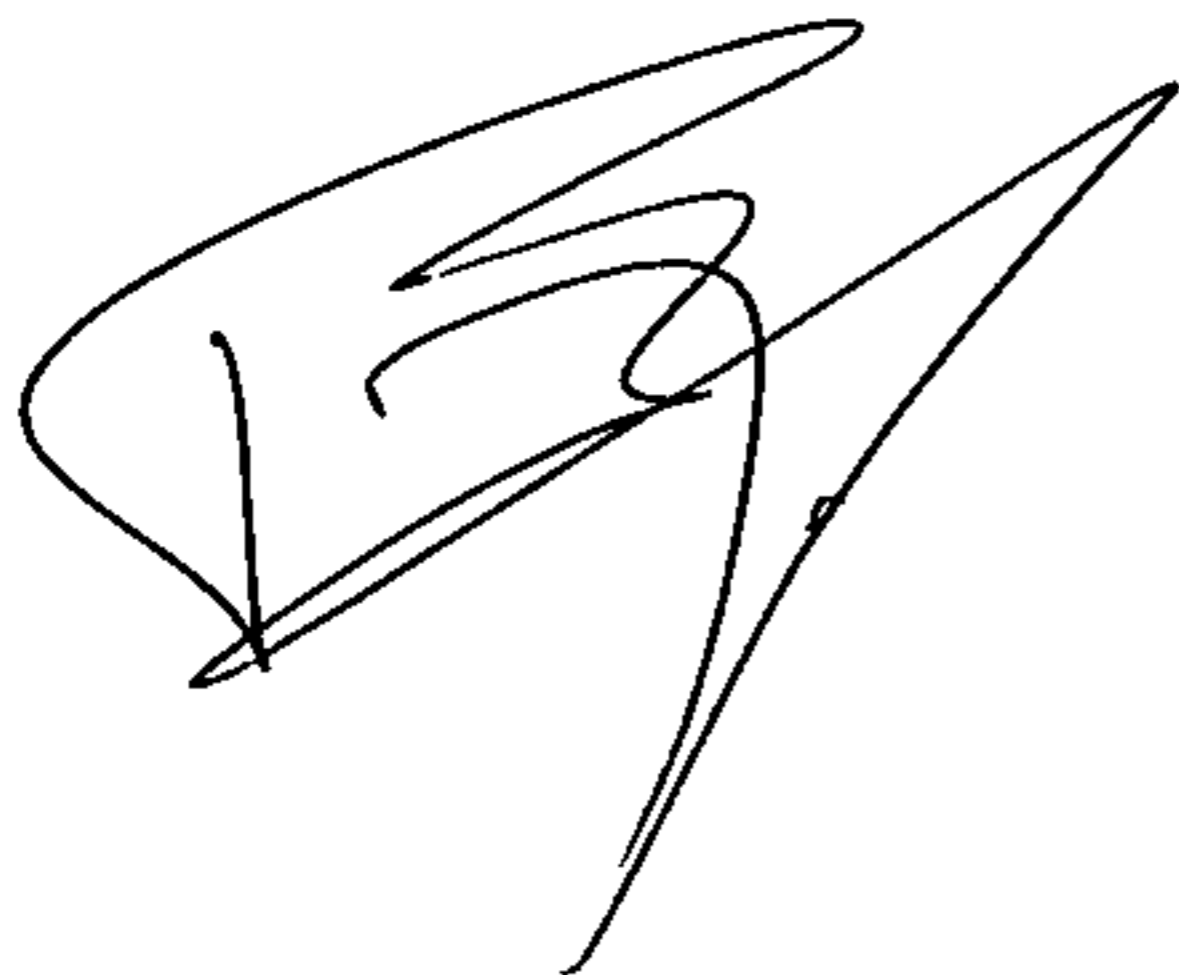
RCS PARIS B 489 723 858

STATUTS

MIS A JOUR

LE 22 JUIN 2006

Certifié Conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail.

KEN GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 10.000 €
SIEGE SOCIAL : 100 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS

LES SOUSSIGNES :

*** Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, né le 20 février 1972 à Paris 16 de nationalité française, célibataire**

Demeurant : 20 rue Nungesser et Coli – 75016 PARIS

*** Monsieur Pierre BENZAQUEN, né le 6 septembre 1943 à Oran - Algérie de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens**

Demeurant : 19, chemin du Maréchal Ferrand 78590 Noisy le Roy

Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société : **KEN GROUP**

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 100 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'Étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 4 – OBJET

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants ;
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en numéraire

Par :

- **Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN**
La somme en numéraire de neuf mille Euros libérée du cinquième soit 9.000 Euros
- **Monsieur Pierre BENZAQUEN**
La somme en numéraire de mille Euros libérée du cinquième soit 1.000 Euros

Soit au total la somme de 10.000 Euros.

Une quote-part de cette somme de dix mille Euros (10.000 €), soit deux mille Euros (2.000 €) correspondant à un cinquième du montant de ces apports a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Agricole Ile de France, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 28 mars 2006.

La libération du surplus, soit la somme de huit mille Euros (8.000 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur décisions de la gérance.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élèvent à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Le montant total des apports s'élève à dix mille Euros (10.000 €), total égal au montant du capital social.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de UN (1) Euro, libérées à hauteur de un cinquième de leur valeur nominale, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 10.000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, 5.000 parts sociales, numérotées de 1 à 5.000.
- Monsieur Arthur BENZAQUEN, 5.000 parts sociales, numérotées de 5.001 à 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts sociales.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, et que les parts représentant les apports en numéraires ont été libérées de un cinquième de leur montant puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La libération du surplus, soit la somme de huit mille Euros (8.000 €) interviendra dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et qui finit le 31 mars.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2007.

Article 9 – GERANCE

Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité d'associées ou non et nommées sans limitation de durée.

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN demeurant 20 rue Nungesser et Coli – 75016 PARIS, est nommé premier gérant de la société.

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu. Cette décision fixe la durée du mandat.

Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, trois (3) mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le (ou : les) gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé, convoque(nt) et réuni(ssen)t, dans le mois une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article 9.1 des présents statuts, sur la nomination d'un (ou : plusieurs) gérant(s).

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut être prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Obligations de la gérance

Le (ou : les) gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.2324 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Article 10 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L.223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés. Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Mission des commissaires aux comptes

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L.223-39 et L.232-4 du Code de commerce.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Article 11 – CONVENTIONS SOUMISES A LA RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Conventions soumises à autorisation préalable

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

Article 12 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Article 13 – PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs, des cessions ou mutations de parts sociales.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Cessions entre vifs

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Libre cessibilité entre associés exclusivement

Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de commerce les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Délai légal pour statuer sur l'agrément

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualité. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Article 15 – DROIT D'INFORMATION

Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

Information permanente

Tout associé a le droit, à tout époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéants, du (ou : des) commissaire (s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (exemplaire : comptes consolidés, inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du (ou : des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du (ou : des) commissaire(s) aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées aux présents statuts ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du (ou : des) commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du (ou : des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 16 – DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Participation aux décisions collectives

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir régulier

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le représentant des titulaires indivis de parts est désigné parmi les associés exclusivement.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les associés exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Partage du droit de vote entre nu-proprétaire et usufruitier

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 17 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée aux présents statuts.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants mêmes statutaires, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Possibilité d'une seconde consultation

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Modalités des décisions

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le Président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

Article 19 – BENEFICES : AFFECTATIONS ET REPARTITIONS. PERTES

Détermination du bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « Report à Nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 20 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et dans l'hypothèse de la transportation de la

société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés, ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L.223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus.
- Lorsque la société à Responsabilité Limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 23 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Point de départ de la liquidation et effets

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce.

Droits dans le partage de l'actif net

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS OU A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société les engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signature d'une convention d'occupation pour l'établissement du siège social.

Article 26 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copie ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

Article 27 – RETRAIT DES FONDS ENCAS DE NON CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Article 28 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société, dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.